



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2023-097

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

- R93-2023-06-09-00109 - ARS PACA Cerballiance ALPES DURANCE Apport actif Cerballiance Provence (6 pages) Page 4
- R93-2023-06-22-00195 - Arrêté délimitation des zones du SRS 3 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ??? donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité?? (3 pages) Page 11
- R93-2023-06-09-00108 - DECISION CERBALLIANCE PROVENCE APPORT ACTIFS CERBA ALPES DURANCE (10 pages) Page 15
- R93-2023-06-16-00077 - Décision portant caducité de la licence d'officine de pharmacie N° 13#000110 attribuée dans la commune de MIRAMAS (13140). (2 pages) Page 26

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

- R93-2023-02-28-00006 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de l'EARL FMCAGRI 83170 TOURVES (2 pages) Page 29
- R93-2023-03-09-00019 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA MESTRE 84300 CAVAILLON (2 pages) Page 32
- R93-2023-03-02-00009 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la SCEA QUALIT PRODUCTION 13150 TARASCON (2 pages) Page 35
- R93-2023-04-06-00214 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Benoît ARTICLAUX 05110 LARDIER ET VALENCA (2 pages) Page 38
- R93-2023-03-02-00008 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Jérôme PIATON 13104 ARLES (2 pages) Page 41
- R93-2023-02-24-00002 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Alain GARCIN 83170 BRIGNOLES (2 pages) Page 44
- R93-2023-03-09-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Pierre-Yves BERNARD 84380 MAZAN (2 pages) Page 47
- R93-2023-02-23-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Arnika DAHL 04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE (2 pages) Page 50

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

- R93-2023-06-28-00001 - ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire?? (2 pages) Page 53
- R93-2023-06-29-00002 - Décision portant affectation des agents de contrôle de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et gestion des intérimis???? (2 pages) Page 56

Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur SUD /

R93-2023-06-26-00001 - Arrêté du 26 juin 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille (8 pages)

Page 59

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2023-06-29-00001 - 00206B39B512230629142805 (2 pages)

Page 68

R93-2023-06-26-00002 - Arrêté portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité et de l'environnement » de Provence-Alpes-Côte d'Azur par transformation du syndicat mixte ARPE-ARB PACA et portant modification statutaire (20 pages)

Page 71

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-09-00109

ARS PACA Cerballiance ALPES DURANCE
Apport actif Cerballiance Provence

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0623-4673-D**

DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS
« CERBALLIANCE ALPES DURANCE » dont le siège social est situé
avenue du Docteur Bernard Foussier Espace Chrimalyde
ZAC Chanteprunier à MANOSQUE (04100)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision du 16 décembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites qui est exploité la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Cerballiance Alpes Durance » dont le siège social est situé Espace Chrimalyde, ZAC Chanteprunier, avenue du Docteur Bernard Foussier 04100 Manosque (n° Finess EJ : 04 000 437 6) ;

Vu la demande transmise par courriel du 15 mai 2023 de Monsieur Christophe Roig, Médecin biologiste, directeur général de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :



- Apport partiel d'actifs de la société « CERBALLIANCE PROVENCE » à la société « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » des activités exercées dans le département du Vaucluse (84) ;
- La société « CERBALLIANCE PROVENCE » cède suite à l'apport partiel d'actifs trois sites exploités dans le département du Vaucluse (84) à savoir :
 - Site « Carpentras » 157 place de Verdun à CARPENTRAS (84200), Finess ET : 84 001 806 3 ;
 - Site « Carpentras/Amitié » rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), Finess ET : 84 001 951 7 ;
 - Site « Pertuis » Lotissement les Prés Verts – 19 chemin de la Gourre d'Aure à PERTUIS (84120) ;
- La société « CERBALLIANCE PROVENCE » transfère quatre biologistes médicaux coresponsables, suite à l'apport partiel d'actifs, à savoir :
 - Madame Jacqueline Gerin, Pharmacien ;
 - Madame Violaine Serrano, Pharmacien ;
 - Monsieur Maxence Ne, Pharmacien ;
 - Monsieur Samuel Nicolas, Médecin ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » autorisant l'apport d'actifs en date du 03 mai 2023 ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » autorisant l'apport d'actifs en date du 03 mai 2023 ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que suite à l'opération projetée l'entrée de quatre nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que l'entrée de quatre nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que l'entrée de quatre nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE :

Article 1 : la décision du 16 décembre 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites qui est exploité la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « Cerballiance Alpes Durance » dont le siège social est situé Espace Chrimalyde, ZAC Chanteprunier, avenue du Docteur Bernard Foussier 04100 Manosque (n° Finess EJ : 04 000 437 6), est abrogée.

Article 2 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la SELAS « Cerballiance Alpes Durance » dont le siège social est situé avenue Docteur Bernard Foussier-Espace Chrimalyde-ZAC Chanteprunier-04100 Manosque, **est accordée.**

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Apport partiel d'actifs de la société « CERBALLIANCE PROVENCE » à la société « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » des activités exercées dans le département du Vaucluse (84) ;
- La société « CERBALLIANCE PROVENCE » cède suite à l'apport partiel d'actifs trois sites exploités dans le département du Vaucluse (84) à savoir :
 - Site « Carpentras » 157 place de Verdun à CARPENTRAS (84200), Finess ET : 84 001 806 3 ;
 - Site « Carpentras/Amitié » rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), Finess ET : 84 001 951 7 ;
 - Site « Pertuis » Lotissement les Prés Verts – 19 chemin de la Gourre d'Aure à PERTUIS (84120) ;
- La société « CERBALLIANCE PROVENCE » transfère quatre biologistes médicaux coresponsables, suite à l'apport partiel d'actifs, à savoir :
 - Madame Jacqueline Gerin, Pharmacien ;
 - Madame Violaine Serrano, Pharmacien ;
 - Monsieur Maxence Ne, Pharmacien ;
 - Monsieur Samuel Nicolas, Médecin ;

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 juin 2023

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

LBM multisites SELAS « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » n° Finess EJ : 04 000 437 6

Juin 2023

Répartition du capital social et des droits de vote
Montant actuel du C.S. : **907.065,60 €uros**

Nature des associés		ADP A	ADP B	% droits de vote
1	Monsieur Jérôme PERETTI, Pharmacien, API,	1630	0	13,71%
2	Monsieur Nicolas COULOUMY, Pharmacien, API,	1739	0	6,96%
3	Madame Marie-Françoise PERETTI née FRISON, Pharmacien, API,	1644	0	12,86%
4	Madame Isabelle BUTIN née ARCHER, Pharmacien, API,	1028	0	8,04%
5	Monsieur François DESCLAUX-ARRAMOND, Pharmacien, API,	5	0	0,04%
6	Madame Catherine AUBRION, Pharmacien, API,	208	0	1,63%
7	Monsieur Dan RADU, Médecin, API,	220	0	1,72%
8	Monsieur Eric VERNEUIL, Pharmacien, API,	5	0	0,04%
9	Madame Marie DELSARTES, Pharmacien, API,	5	0	0,04%
10	Madame Claudette GANTEAUME, Pharmacien, API,	5	0	0,04%
11	Madame Violaine SERRANO, Pharmacien, API,	1	0	0,01%
12	Madame Jacqueline GERIN, Pharmacien, API,	1	0	0,01%
13	Monsieur Maxence NE, Pharmacien, API,	1	0	0,01%
14	Monsieur Samuel NICOLAS, Médecin, API,	1	0	0,01%
Total des associés professionnels internes		6489	0	50,77%
15	CERBA	0	1167	9,13%%
16	CERBALLIANCE PROVENCE	0	5125	40,10%
TOTAL		1213	1167	100%

Annexe n°2

LBM multisites SELAS « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » n° Finess EJ : 04 000 437 6

Juin 2023

Liste des sites exploités

Alpes-de-Haute-Provence				
1	Site « du Manuesca » Espace Chrimalyde-ZAC Chanteprunier- Avenue du Docteur Bernard Foussier	04100	Manosque	Finess ET : 04 000 440 0
2	Site « Manosque Plaine » 18, boulevard de la Plaine	04100	Manosque	Finess ET : 04 000 438 4
3	Site « Oraison » Villa Azur-Lieu-dit "Pas des Carris" rue Emile Latil	04700	Oraison	Finess ET : 04 000 439 2
4	Site « CH Louis Raffali-Plateau technique » Centre hospitalier Louis Rafalli Avenue Auguste Girard (Site non ouvert au public)	04100	Manosque	Finess ET : 04 000 441 8
5	Site « Digne/Gassendi » 65, boulevard Gassendi	04000	Digne	Finess ET : 04 000 140 6
Hautes-Alpes				
6	Site « Gap/Ladoucette » 5, cours Ladoucette	05000	Gap	Finess ET : 05 000 716 0
7	Site « Gap/Saint Roch » 6, rue Roger Sabatier	05000	Gap	Finess ET : 05 000 718 6
8	Site « Gap/Tokoro » 83, avenue d'Embrun	05000	Gap	Finess ET : 05 000 719 4
9	Site « La Clapière » Lieu-dit La Clapière	05200	Embrun	Finess ET : 05 000 775 6
10	Site « Veynes » Route de Serres – Domaine de Parasol	05400	Veynes	Finess ET : 05 000 776 4
Vaucluse				
11	Site « Carpentras » 157, Place de Verdun	84200	Carpentras	Finess ET : 84 001 806 3
12	Site « Carpentras Amitié » Rond-Point de l'Amitié	84200	Carpentras	Finess ET : 84 001 951 7
13	Site « Pertuis » Lot Les Prés Verts – 19 chemin de la Gourre d'Aure	84120	Pertuis	Finess Et : 84 002 238 8

Annexe n°3

LBM multisites SELAS « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » n° Finess EJ : 04 000 437 6

Juin 2023

Liste des biologistes responsables et associés

1. Monsieur Jérôme PERETTI, Pharmacien, responsable, Président de la société,
2. Monsieur Nicolas COULOUMY, Pharmacien, associé,
3. Madame Marie DELSARTES, Pharmacie, associé,
4. Madame Marie-Françoise FRISON épouse PERETTI, Pharmacien, associé,
5. Madame Isabelle ACHER épouse BUTIN, Pharmacien, associé,
6. Monsieur François DESCLAUX-ARRAMOND, Pharmacien, associé,
7. Madame Catherine AUBRION, Pharmacien, associé,
8. Monsieur Dan RADU, Médecin, Directeur Général,
9. Monsieur Eric VERNEUIL, Pharmacien, associé,
10. Madame Claudette GANTEAUME, Pharmacien, associé,
11. **Madame Jacqueline GERIN, Pharmacien, associé,**
12. **Madame Violaine SERRANO, Pharmacien, associé,**
13. **Monsieur Maxence NE, Pharmacien, associé,**
14. **Monsieur Samuel NICOLAS, Médecin, associé,**

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-22-00195

Arrêté délimitation des zones du SRS 3 du 22 juin 2023 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réf : DOS-0623-4426-D

ARRETE N°2023PRS-06-34 du 22 juin 2023

portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
donnant lieu à la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds
et donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1434-1 à L.1434-11, R.1434-30 à R.1434-32, R.6122-25 et R.6122-26 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux ;

VU l'arrêté n°2017PRS08-47 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds définis au 2° du I de l'article L. 1434-3 du Code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2017PRS08-48 portant délimitation des zones du Schéma Régional de Santé définies pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du Code de Santé Publique pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret du Ministère de la Santé et de la Prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

VU le décret n°2022-702 du 26 avril 2022 relatif aux activités de soins relevant du schéma interrégional de santé ;

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins durant la séance du 02 mai 2023 ;

VU le courrier en date du 11 avril 2023 adressé au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et réceptionné le 13 avril 2023 ;

VU l'avis du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, réputé acquis en date du 14 mai 2023, portant sur la délimitation des zones du Schéma Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur donnant lieu à la répartition des activités de soins, des équipements matériels lourds et des laboratoires de biologie médicale ;

CONSIDERANT que la réforme des autorisations sanitaires, entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023, crée une nouvelle nomenclature pour les objectifs quantifiés de l'offre de soins de certaines activités de soins et équipements matériels lourds et que, par ailleurs, les activités de soins qui relevaient du Schéma Interrégional de Santé sont désormais à intégrer au Schéma Régional de Santé ;

CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de délimiter les zones du Schéma Régional de Santé dans ce nouveau cadre juridique ;

CONSIDERANT que les dispositions des articles R.1434-30 et R.1434-31 du Code de la Santé Publique prévoient la délimitation des zones à prendre en compte pour la répartition des activités de soins et équipements matériels lourds et pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité.

ARRETE

Article 1^{er} : Délimitation des zones prévues au 2^o du I de l'article L. 1434-3 du Code de la Santé Publique

Six zones de répartition sont délimitées pour les activités de soins et équipements matériels lourds suivants, définis aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la Santé Publique :

- Médecine
- Chirurgie
- Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale
- Psychiatrie
- Soins médicaux et de réadaptation
- Activité de médecine nucléaire
- Soins de longue durée
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en cardiologie
- Médecine d'urgence
- Soins critiques
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités biologiques de diagnostic prénatal
- Traitement du cancer
- Examen à caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales
- Hospitalisation à domicile
- Activité de radiologie interventionnelle
- Caissons hyperbares
- Cyclotrons à utilisation médicale
- Equipements d'imagerie en coupes suivants, à l'exception de ceux exclusivement dédiés aux activités mentionnées aux 6^o, 11^o, 13^o et 21^o de l'article R. 6122-25 et ceux mentionnés au 2^o de l'article R. 6123-93-3 :
 - a) Appareils d'imagerie par résonance magnétique nucléaire à utilisation médicale ;
 - b) Scanographes à utilisation médicale.

Ces six zones sont dénommées ainsi :

- Zone « Alpes-de-Haute-Provence »
- Zone « Hautes-Alpes »
- Zone « Alpes-Maritimes »
- Zone « Bouches-du-Rhône »
- Zone « Var »
- Zone « Vaucluse ».

Elles comprennent, pour chacune d'entre elles, les communes du département du même nom, reconnues par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Article 2 : Délimitation des zones prévues au 2° du I de l'article L. 1434-3 du Code de la Santé Publique pour les activités de soins de recours

Une zone unique de répartition est délimitée pour les activités de haute spécialisation, jusqu'alors intégrées dans le Schéma Interrégional de Santé, relevant de l'article R. 6122-25 du Code de la Santé Publique :

- Chirurgie cardiaque
- Neurochirurgie
- Activité interventionnelle sous imagerie médicale en neuroradiologie
- Traitement des grands brûlés
- Greffe d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, à l'exception des greffes exceptionnelles soumises au régime d'autorisation complémentaire prévu à L.162-30-5 du Code de la Sécurité Sociale ;

La zone unique est dénommée zone « Provence-Alpes-Côte d'Azur ». Elle regroupe l'ensemble des communes des six zones suivantes : zone « Alpes-de-Haute-Provence », zone « Hautes-Alpes », zone « Alpes-Maritimes », zone « Bouches du Rhône », zone « Var » et zone « Vaucluse ».

Elle comprend ainsi les communes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur reconnues par l'INSEE.

Article 3 : Délimitation des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité mentionnées au b du 2° de l'article L. 1434-9 du Code de la Santé Publique

Conformément au b du 2° de l'article L. 1434-9 du Code de la Santé Publique, six zones sont déterminées pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité définies aux articles L. 6211-16, L. 6212-3, L. 6212-6, L. 6222-2, L. 6222-3, L. 6222-5 et L. 6223-4 et définies comme suit :

- Zone « Alpes-de-Haute-Provence »
- Zone « Hautes-Alpes »
- Zone « Alpes-Maritimes »
- Zone « Bouches du Rhône »
- Zone « Var »
- Zone « Vaucluse ».

Elles comprennent, pour chacune d'entre elles, les communes du département du même nom reconnues par l'INSEE.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification, dans les conditions prévues par l'article L. 6122-10-1 du Code de la Santé Publique.

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au Ministre en charge de la Santé et de la Prévention :

Direction Générale de l'Organisation des Soins
Sous-Direction de la Régulation de l'Offre de Soins
Bureau R3
14 avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP.

Il est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification dans les conditions prévues par l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative.

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 22 juin 2023.

Denis Robin



Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-09-00108

DECISION CERBALLIANCE PROVENCE APPORT
ACTIFS CERBA ALPES DURANCE

**Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
DOS-0623-4670-D**

**DECISION
portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS
« CERBALLIANCE PROVENCE » dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon
à MARSEILLE (13013)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et plus particulièrement son article 1^{er} ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de directeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2020 définissant le cadre de l'accréditation prévue par l'article L.6221-1 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2021 fixant les examens représentatifs et les compétences associées pour l'accréditation des lignes de portée des examens de biologie médicale ;

Vu la décision en date du 17 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à MARSEILLE (13013) (n° Finess EJ : 13 003 978 7) ;

Vu le courrier du COFRAC du 4 octobre 2013 informant les responsables du LBM multisites « CERBALLIANCE PROVENCE » anciennement « BIOTOP DEVELOPPEMENT » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (option A1) ;

Vu la demande transmise par courriel du 15 mai 2023 de Monsieur Christophe Roig, Médecin biologiste, directeur général de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :



- Apport partiel d'actifs de la société « CERBALLIANCE PROVENCE » à la société « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » des activités exercées dans le département du Vaucluse (84) ;
- La société « CERBALLIANCE PROVENCE » cède suite à l'apport partiel d'actifs trois sites exploités dans le département du Vaucluse (84) à savoir :
 - Site « Carpentras » 157 place de Verdun à CARPENTRAS (84200), Finess ET : 84 001 806 3 ;
 - Site « Carpentras/Amitié » rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), Finess ET : 84 001 951 7 ;
 - Site « Pertuis » Lotissement les Prés Verts – 19 chemin de la Gourre d'Aure à PERTUIS (84120) ;
- La société « CERBALLIANCE PROVENCE » transfère quatre biologistes médicaux coresponsables, suite à l'apport partiel d'actifs, à savoir :
 - Madame Jacqueline Gerin, Pharmacien ;
 - Madame Violaine Serrano, Pharmacien ;
 - Monsieur Maxence Ne, Pharmacien ;
 - Monsieur Samuel Nicolas, Médecin ;
- Intégration de Monsieur Bernard Marga, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, coresponsable associé de la société, avec effet au 03 mai 2023 ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » autorisant l'apport d'actifs en date du 03 mai 2023 ;

Vu la copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELAS « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » autorisant l'apport d'actifs en date du 03 mai 2023 ;

Considérant que cette demande d'autorisation satisfait aux règles de territorialité pour les sites concernés, défini à l'article L. 6222-5 du code de la santé publique, dans la limite de trois départements limitrophes ;

Considérant que suite à l'opération projetée la sortie de quatre nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-8 du code de la santé publique et ne conduit pas à ce que plus de la moitié du capital social et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux ne soit détenu par les biologistes en exercice ;

Considérant que la sortie de quatre nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et qu'au moins un biologiste médical exerce sur chacun des sites du laboratoire de biologie médicale aux heures d'ouverture de ce site ;

Considérant que la sortie de quatre nouveaux biologistes associés au capital social s'effectue dans le respect des dispositions de l'article L. 6222-6 du code de la santé publique et que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale détenant une fraction du capital social et travaillant au moins une mi-temps dans le laboratoire est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire ;

DECIDE :

Article 1 : la décision en date du 17 mai 2022 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur, relative à l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, qui exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », agréée sous le n°115, dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à MARSEILLE (13013) (n° Finess EJ : 13 003 978 7), est abrogée.

Article 2 : le fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisites, exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE », dont le siège social est situé au 6 boulevard Gueidon à MARSEILLE (13013), **est autorisé.**

Article 3 : sont enregistrées les modifications suivantes :

- Apport partiel d'actifs de la société « CERBALLIANCE PROVENCE » à la société « CERBALLIANCE ALPES DURANCE » des activités exercées dans le département du Vaucluse (84) ;
- La société « CERBALLIANCE PROVENCE » cède suite à l'apport partiel d'actifs trois sites exploités dans le département du Vaucluse (84) à savoir :
 - Site « Carpentras » 157 place de Verdun à CARPENTRAS (84200), Finess ET : 84 001 806 3 ;
 - Site « Carpentras/Amitié » rond-point de l'Amitié à CARPENTRAS (84200), Finess ET : 84 001 951 7 ;
 - Site « Pertuis » Lotissement les Prés Verts – 19 chemin de la Gourre d'Aure à PERTUIS (84120) ;
- La société « CERBALLIANCE PROVENCE » transfère quatre biologistes médicaux coresponsables, suite à l'apport partiel d'actifs, à savoir :
 - Madame Jacqueline Gerin, Pharmacien ;
 - Madame Violaine Serrano, Pharmacien ;
 - Monsieur Maxence Ne, Pharmacien ;
 - Monsieur Samuel Nicolas, Médecin ;
- Intégration de Monsieur Bernard Marga, Pharmacien, en qualité de biologiste médical, coresponsable associé de la société, avec effet au 03 mai 2023 ;

La répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités et la liste des biologistes coresponsables et coassociés sont telles que présentées dans les Annexes n°1, n°2 et n°3.

Article 4 : toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 5 : la présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé : 132 boulevard de Paris CS 50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la santé : direction générale de l'organisation des soins 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07SP ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif : 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 6 : le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 09 juin 2023

Signé

Denis Robin

Annexe n°1

Lbm multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Juin 2023

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 17.280.006 Euros

	Nature des associés	Actions/ Droits de vote	% droits de vote
1	Sandra MEYER, Médecin, Présidente de la société,	2.880.068	16,667037%
2	Christine GALINIER, Pharmacien, Directeur général,	2.880.067	16,667049%
3	Jean-Christophe ROIG, Médecin, Directeur général	2.880.067	16,667049%
4	Thierry AVELLAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
5	Thomas AVELLAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
6	Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
7	Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
8	Delphine BATAILLE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
9	Jean Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien, API,	1	0,000006%
10	Sylvie BESSON, Pharmacien, API,	1	0,000006%
11	Bénédicte BEYLOT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
12	Cédric BILLIQUOD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
13	Soraya BOUMEZBER, Pharmacien, API,	1	0,000006%
14	Carine BOZIAN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
15	Anne BRENAC, Pharmacien, API,	1	0,000006%
16	Béatrice BRUNET, Médecin, API,	1	0,000006%
17	Joseph CARVAJAL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
18	Delphine CHABAS, Pharmacien, API	1	0,000006%
19	Martine CHERIMBAUD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
20	Brigitte CORDOLEANI-GATTI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
21	Oriane CORTESI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
22	Catherine De BEAUMONT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
23	Edouard DELAUNAY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
24	Astrid GABARRE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
25	Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
26	Sylvie GILLY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
27	Marc GIRAudeau, Pharmacien, API,	1	0,000006%
28	Xavier GOUX, Médecin, API,	1	0,000006%
29	Ella HADJ KHALIFA, Pharmacien, API	1	0,000006%
30	Patrice HERIN, Médecin, API,	1	0,000006%
31	Valérie LACOSTE, Médecin, API,	1	0,000006%
32	Nathalie LAURENCIN, Pharmacien, API,	1	0,000006%
33	Marie-Paule LEVELUT, Médecin, API	1	0,000006%
34	Marie Christine LOMBARDO, Pharmacien, API,	1	0,000006%
35	Jane LOUFRANI, Pharmacien, API,	1	0,000006%
36	Laurent MALLARD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
37	Bernard MARGA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
38	Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien, API,	1	0,000006%
39	Caroline PEREZ, Pharmacien, API,	1	0,000006%
40	Martine PESQUIE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
41	Marc PEYRONEL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
42	Anne PLOTKINE, Pharmacien, API,	1	0,000006%
43	Laurent REY, Pharmacien, API,	1	0,000006%
44	Hélène SAVY -DADOUN, Médecin, API,	1	0,000006%
45	Cécile TALVIDARI, Pharmacien, API,	1	0,000006%

46	Françoise SILHOL, Médecin, API,	1	0,000006%
47	Catherine TONDA, Pharmacien, API,	1	0,000006%
48	Françoise TURREL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
49	Fabrice USSEGLIO, Médecin, API,	1	0,000006%
50	Martine DUFFAUT, Pharmacien, API,	1	0,000006%
51	Myriam GAILLARD, Pharmacien, API,	1	0,000006%
52	Audrey METRAL, Pharmacien, API,	1	0,000006%
53	Jean-Jacques VINCENT, Pharmacien, API	1	0,000006%
Total des associés professionnels internes (API)		8.640.251	50,001441%
	Olivier BEREZIAT, APE,	1	0,000006%
	Stéphane COUTANSON, Pharmacien, APE,	1	0,000006%
	SELAF « CERBA », Tiers porteur,	8.639.752	49,998547%
	TOTAL	17.280.006	100%

Annexe n°2

Lbm multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Juin 2023

Liste des sites exploités

Bouches du Rhône				
1	Site « Central » <u>SIEGE</u> 6, boulevard Gueidon (Plateau technique : site non ouvert au public)	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 072 8
2	Site « Cours Joseph Thierry » 26, cours Joseph Thierry	13001	Marseille	Finess ET : 13 003 983 7
3	Site « Vieux Port » 30, rue de la Caisserie	13002	Marseille	Finess ET : 13 004 259 1
4	Site « Félix Pyat » 134, rue Félix Pyat	13003	Marseille	Finess ET : 13 003 982 9
5	Site « National » 145, boulevard National	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 255 9
6	Site « de Forbin » 5, rue de Forbin	13003	Marseille	Finess ET : 13 004 258 3
7	Site « des Chutes La vie » 34, avenue des Chutes La vie	13004	Marseille	Finess ET : 13 003 980 3
8	Site « des Chartreux » 197, avenue des Chartreux	13004	Marseille	Finess ET : 13 003 993 6
9	Site « Chave » 324, boulevard Chave	13005	Marseille	Finess ET : 13 003 984 5
10	Site « Avenue de Toulon » 139, avenue de Toulon	13005	Marseille	Finess ET : 13 003 991 0
11	Site « Lodi » 75, rue de Lodi	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 992 8
12	Site « de Delphes » Les Jardins de Castellane 16, avenue de Delphes	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 169 2
13	Site « Breteuil » 203, rue Breteuil	13006	Marseille	Finess ET : 13 003 943 1
14	Site « 3 Frères Barthélémy » 23/25, rue des Trois Frères Barthélémy	13006	Marseille	Finess ET : 13 004 124 7
15	Site « d'Endoume » 38, rue d'Endoume	13007	Marseille	Finess ET : 13 003 994 4
16	Site « Avenue de la Corse » 63, Avenue de la Corse	13007	Marseille	Finess ET : 13 004 058 7
17	Site « Bonneveine » 4, rue Capitaine Croisa	13008	Marseille	Finess ET : 13 003 987 8
18	Site « Hambourg » 5, avenue de Hambourg	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 194 0

19	Site « Barral » 21, boulevard Barral Site réalisant les activités Biologiques de l'assistance médicale à la procréation	13008	Marseille	Finess ET : 13 004 079 3
20	Site « La Rouvière » La Rouvière-Bâtiment A- 83, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 942 3
21	Site « Sévigné » Centre médical Sévigné Rue Rabutin Chantal	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 103 1
22	Site « Valmante » Centre cardio-vasculaire de Valmante 100, Traverse de la Gouffonne	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 075 1
23	Site « Clairval » Polyclinique Clairval 317, boulevard du Redon	13009	Marseille	Finess ET : 13 004 534 7
24	Site « Sainte Marguerite » 38, boulevard Sainte Marguerite	13009	Marseille	Finess ET : 13 003 990 2
25	Site « Saint Tronc » 136, rue François Mauriac	13010	Marseille	Finess ET : 13 003 988 6
26	Site « de la Pomme » 546, boulevard Mireille Lauze	13011	Marseille	Finess ET : 13 003 979 5
27	Site « Saint Marcel » 25, boulevard de Saint Marcel	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 134 6
28	Site « La Valentine » 279, route des 3 Lucs	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 168 4
29	Site « des Camoins » 99, route des Camoins La Valentine	13011	Marseille	Finess ET : 13 004 171 8
30	Site « Montolivet » 116, avenue Jean Compadiou	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 172 6
31	Site « Saint Barnabé » 7, avenue de Saint Julien	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 139 5
32	Site « Chanteclerc » 240, avenue des Poilus	13012	Marseille	Finess ET : 13 004 487 8
33	Site « Château Gombert » 302, rue Albert Einstein	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 175 9
34	Site « Daudet » 57, rue Alphonse Daudet	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 257 5
35	Site « des Olives » 52, avenue Frédéric Mistral	13013	Marseille	Finess ET : 13 004 170 0
36	Site « du Canet » Village Santé 27 bis, boulevard Charles Moretti	13014	Marseille	Finess ET : 13 003 995 1
37	Site « Saint Antoine » 44/54, avenue de Saint Antoine	13015	Marseille	Finess ET : 13 003 986 0
38	Site « Saint Henri » 120, rue Rabelais	13016	Marseille	Finess ET : 13 003 981 1
39	Site « Allauch » 115, chemin de l'Efférage	13190	Allauch	Finess ET : 13 004 173 4
40	Site « Logis Neuf » Impasse Louis Deleuil	13190	Allauch	Finess ET : 13 004 174 2
41	Site « Auriol » Quartier Notre Dame-RN 560	13390	Auriol	Finess ET : 13 004 002 5

42	Site « Carnoux » 5, boulevard Lyautey	13470	Carnoux-en-Provence	Finess ET : 13 004 077 7
43	Site « Cassis » 14, avenue Emmanuel Agostini	13260	Cassis	Finess ET : 13 004 076 9
44	Site « Istres/Briand » 14, avenue Aristide Briand	13800	Istres	Finess ET : 13 004 154 4
45	Site « des Milles » 20, cours Marcel Brémont	13290	Les Milles	Finess ET : 13 003 989 4
46	Site « de la Gavotte » 189, avenue François Mitterrand	13170	Les Pennes Mirabeau	Finess ET : 13 003 985 2
47	Site « de Luynes » Centre commercial La Palombe Route nationale 8	13080	Luynes	Finess ET : 13 003 944 9
48	Site « Port de Bouc » 30, rue Marx Dormoy	13110	Port de Bouc	Finess ET : 13 004 153 6
49	Site « Roquevaire » Place de l'Eglise	13360	Roquevaire	Finess ET : 13 004 078 5
50	Site « Rousset » 2, avenue Manéou	13790	Rousset sur Arc	Finess ET : 13 004 004 1
51	Site « Roquefort la Bédoule » 7, avenue de Ghirardelli	13830	Roquefort la Bédoule	Finess ET : 13 005 309 3
Var				
52	Site « Saint Maximin » 165 avenue Estienne d'Orves	83470	Saint Maximin la Sainte Baume	Finess ET : 83 002 666 2

Annexe n°3

Lbm multisites SELAS « CERBALLIANCE PROVENCE » N° Finess EJ : 13 003 978 7

Juin 2023

Liste des biologistes coresponsables et des biologistes coassociés

1	Madame Sandra MEYER-FRANCISCO, Médecin, biologiste coresponsable, Présidente de la société,
2	Madame Christine GALINIER, Pharmacien, biologiste coresponsable, Directeur Général,
3	Monsieur Jean-Christophe ROIG, Médecin, biologiste coresponsable, Directeur général,
4	Madame Emmanuelle ANGLADE, Pharmacien,
5	Monsieur Thierry AVELLAN, Pharmacien,
6	Monsieur Thomas AVELLAN, Pharmacien,
7	Madame Anne BARDIZBANIAN, Pharmacien,
8	Madame Delphine BATAILLE, Pharmacien,
9	Monsieur Jean-Philippe BERGOUNIOUX, Pharmacien,
10	Madame Sylvie BESSON, Pharmacien,
11	Madame Bénédicte BEYLOT, Pharmacien,
12	Monsieur Cédric BILLIOUD, Pharmacien,
13	Madame Soraya BOUMEZBER, Pharmacien,
14	Madame Carine BOZIAN, Pharmacien,
15	Madame Anne BRENAC de BREBISSON, Pharmacien,
16	Madame Béatrice BRUNET, Médecin,
17	Monsieur Joseph CARVAJAL, Pharmacien,
18	Madame Delphine CHABAS, Pharmacien,
19	Madame Martine CHERIMBAUD, Pharmacien,
20	Madame Oriane CORTESI, Pharmacien,
21	Madame Catherine De BEAUMONT, Pharmacien,
22	Monsieur Edouard DELAUNAY, Pharmacien,
23	Madame Astrid GABARRE, Pharmacien,
24	Madame Brigitte GATTI épouse CORDOLEANI, Pharmacien,
25	Monsieur Jean-François GALLET DE SANTERRE, Pharmacien,
26	Madame Sylvie GILLY, Pharmacien,
27	Monsieur Marc GIRAUDEAU, Pharmacien,
28	Monsieur Xavier GOUX, Médecin,
29	Madame Ella HADJ KHALIFA, Pharmacien,
30	Monsieur Patrice HERIN, Médecin,
31	Madame Valérie LACOSTE, Médecin,
32	Madame Nathalie LAURENCIN, Pharmacien,
33	Madame Marie-Paule LEVELUT, Médecin,
34	Madame Marie-Christine LOMBARDO, Pharmacien,
35	Madame Jane LOUFRANI, Pharmacien,
36	Monsieur Laurent MALLARD, Pharmacien,
37	Monsieur Bernard MARGA, Pharmacien,
38	Madame Marine PACI épouse POSTIC, Pharmacien, agréée à l'AMP,
39	Madame Martine PESQUIE, Pharmacien,
40	Monsieur Marc PEYRONEL, Pharmacien,
41	Madame Caroline PIANA épouse PEREZ, Pharmacien,
42	Madame Anne PLOTKINE, Pharmacien,

43	Madame Cécile TAVILDARI, Pharmacien,
44	Monsieur Laurent REY, Pharmacien,
45	Madame Hélène SAVY-DADOUN, Médecin,
46	Madame Françoise SILHOL, Médecin,
47	Madame Catherine TONDA, Pharmacien,
48	Madame Françoise TURREL, Pharmacien,
49	Monsieur Fabrice USSEGLIO, Médecin,
50	Madame Martine DUFFAUT, Pharmacien,
51	Madame Myriam GAILLARD, Pharmacien,
52	Madame Audrey METRAL, Pharmacien,
53	Monsieur Jean-Jacques VINCENT, Pharmacien,

Agence régionale de santé PACA

R93-2023-06-16-00077

Décision portant caducité de la licence
d'officine de pharmacie N° 13#000110 attribuée
dans la commune de MIRAMAS (13140).

Direction de l'organisation des soins
Département pharmacie et biologie
Réf : DOS-0623-4892-D

**DECISION
PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE D'OFFICINE DE PHARMACIE N° 13#000110
ATTRIBUEE DANS LA COMMUNE DE MIRAMAS (13140)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 du ministère des solidarités et de la santé relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

Vu le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 du ministère des solidarités et de la santé relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

Vu le décret du ministère de la santé et de la prévention du 14 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Denis Robin en qualité de Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 3 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juillet 1942 accordant la licence n°110 pour la création de l'officine de pharmacie située Place G. Clémenceau à MIRAMAS (13140) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 19 mai 1960 accordant le transfert de l'officine de pharmacie située 3 boulevard de la République à MIRAMAS (13140) vers l'adresse située 1 place Jean Jaurès à MIRAMAS (13140) ;

Vu l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 décembre 2004 portant enregistrement n° 3058 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie sise angle place Jean Jaurès et rue du 4 Septembre à MIRAMAS (13140) par l'EURL PHARMACIE GUIONNET constituée par Madame Brigitte GUIONNET pharmacien associé unique à compter du 1^{er} mars 2005 et ayant été enregistrée sous le N° FINESS ET 13 002 750 1 et le N° FINESS EJ 13 002 749 3 ;

Vu la décision de radiation du Tableau de Madame Brigitte GUIONNET sous le numéro 64329 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni en séance le 21 mars 2019 ;

Vu le certificat en matière de procédures collectives du Greffe du tribunal de commerce de SALON-DE-PROVENCE sis 481 boulevard de la République à SALON-DE-PROVENCE CEDEX (13651) du 16 septembre 2022 précisant la cessation d'activité dans le ressort du tribunal pour clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de la Pharmacie GUIONNET sise angle place Jean Jaurès et rue du 4 septembre à MIRAMAS (13140) à la date du 21 novembre 2019 ;



Considérant la radiation du Tableau sous le numéro 64329 de Madame Brigitte GUIONNET du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni en séance le 21 mars 2019 ;

Considérant la cessation d'activité dans le ressort du tribunal de commerce de SALON-DE-PROVENCE pour clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs de la Pharmacie GUIONNET sise angle place Jean Jaurès et rue du 4 septembre à MIRAMAS (13140) à la date du 21 novembre 2019 ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 18 juillet 1942 accordant la licence n°110 pour la création de l'officine de pharmacie située Place G. Clémenceau à MIRAMAS (13140) est abrogé.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 19 mai 1960 accordant le transfert de l'officine de pharmacie située 3 boulevard de la République à MIRAMAS (13140) vers l'adresse située 1 place Jean Jaurès à MIRAMAS (13140) est abrogé.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 20 décembre 2004 portant enregistrement n° 3058 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie sise angle place Jean Jaurès et rue du 4 Septembre à MIRAMAS (13140) par l'EURL PHARMACIE GUIONNET constituée par Madame Brigitte GUIONNET pharmacien associé unique à compter du 1^{er} mars 2005 et ayant été enregistrée sous le N° FINESS ET 13 002 750 1 et le N° FINESS EJ 13 002 749 3 est abrogé à la date du 21 novembre 2019.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, 132 boulevard de Paris, CS 50039, 13331 MARSEILLE CEDEX 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé, Direction Générale de l'Organisation des Soins 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE.

Article 5 :

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de MIRAMAS,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône.

Article 6 :

Le Directeur de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 juin 2023

Signé

Denis Robin

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-28-00006

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
l'EARL FMCAGRI 83170 TOURVES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

EARL FMCAGRI
908 chemin Vautaurade
83170 TOURVES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4439 4

Monsieur,

J'accuse réception le 14 octobre 2022 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 28 février 2023, sur la commune de TOURVES, superficie de 01ha 06a 42ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
1,0642 (Atelier hors-sol de 200 poules pondeuses/ 1 poulaillers de 40m²)	TOURVES	A1124 - A1125	SCI VCTE

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2022 246.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

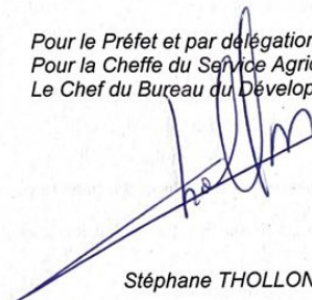
Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-09-00019

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA MESTRE 84300 CAVAILLON



Avignon, le - 9 MARS 2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

SCEA MESTRE
8258, chemin des Châteaux
Les Vignères
84300 CAVAILLON

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
CAVAILLON	BL145P – BL148P – BL151P	3,8297 ha	DREVET Guy
	BK007 – BK22 – BK23 – BK219 – BK254 – BK255 – BK256 – BK257 – BK258 – BK259	15,0215 ha	DREVET Roger
	BL0089 - BL0168	3,2651 ha	DESPARE
	BK61	0,5665 ha	SCEA MESTRE

Superficie totale : 22,6828 ha

Votre dossier est enregistré complet le 27 février 2023 sous le n° **84-2023-13** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du 28 juin 2023 conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.


En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-02-00009

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la
SCEA QUALIT PRODUCTION 13150 TARASCON



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt
Affaire suivie par : Anne Boudigou
Tél: 04-91-28-41-88
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **02 MARS 2023**

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Réf : 13 2023 22
LRAR : 2C 172 389 4135 7

*L'adjoint au Chef de Service
Agriculture et de la Forêt*

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Vincent DUPONT

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L.331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
TARASCON	YS 18-19	6,1054	CONSERVES DE FRANCE

Superficie totale : 6 ha 10 a 54 ca

Votre dossier est enregistré complet le 27 mars 2023 sous le numéro 13 2023 22.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Tarascon où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

SCEA QUALIT PRODUCTION
28 chemin des Écoles
13160 CHÂTEAURENARD

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **27 juin 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

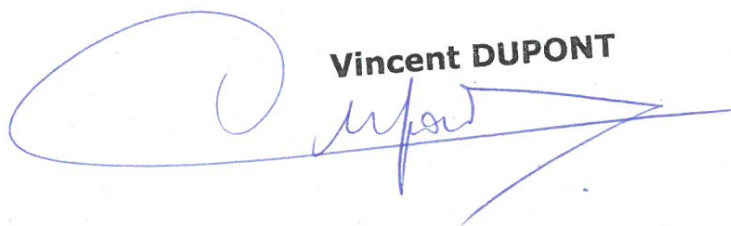
ESSE 2023 0

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT


L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-04-06-00214

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Benoît ARTICLAUX 05110 LARDIER ET VALENCA



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gap, le **- 6 AVR. 2023**

**Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Espaces Ruraux
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

Le Préfet des Hautes-Alpes
à
ARTICLAUX Benoît
Le Clos des Passerelles
Plan de Lardier
05110 LARDIER ET VALENCA

Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet
Référence : 05-2023-0027
LRAR : 2C 166 792 3276 5

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM). Dans le cadre de votre installation, vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LARDIER	Section D : 310, 1129	0 ha 36 a 62 ca	Benoît ARTICLAUX
	Section D : 14, 15, 19, 20, 66 à 78, 83, 257, 258, 263, 264	15 ha 47 a 96 ca	Monique BARTHELEMY
	Section C : 159, 160, 182 à 185	1 ha 68 a 10 ca	Nicole CATELAN
	Section C : 174, 176 à 178	0 ha 63 a 30 ca	Robert UZEST
MONTLAUR EN DIOIS	Section A : 452, 485, 490, 728, 735, 736, 753, 755, 788, 960, 965, 968, 970, 971, 973, 1253 à 1255 Section B : 277	7 ha 28 a 71 ca	Benoît ARTICLAUX
	Section A : 801, 802, 959, 1127 Section B : 185, 189, 233, 252, 258, 259, 279, 303, 305, 306, 309, 310	25 ha 91 a 42 ca	Martial MEYZENC
VITROLLES	Section B : 576, 576, 723	2 ha 35 a 79 ca	Benoît ARTICLAUX
	Section B : 1, 2, 5, 6, 12, 14, 28, 32, 345 à 349, 364, 370, 371, 377, 513 à 516, 775, 780, 782, 784, 897	13 ha 42 a 87 ca	Monique BARTHELEMY
	Section OB : 24, 30, 62 à 67	3 ha 94 a 50 ca	Vincent AUROUZE
TOTAL		71 ha 09 a 27 ca	

Votre dossier est enregistré complet le 3 avril 2023 sous le numéro 05 2023 0027.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Lardier, Montlaur et Vitrolles où sont situées les terres ainsi que sur les sites internet des Préfectures de la Drôme et des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 4 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 4 juin 2023.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus cordiaux:

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Pour le DDT et par subdélégation
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cedex 2 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine
Téléphone : 04 92 51 88 23
Télécopie : 04 92 51 88 00
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

2 / 2

Direction départementale des territoires
3, place du Champsaur – BP 50 026
05001 GAP Cedex
www.hautes-alpes.gouv.fr
Accueil uniquement sur rendez-vous

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-02-00008

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Jérôme PIATON 13104 ARLES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DES BOUCHES DU RHÔNE

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16, rue Antoine Zattara
13332 - Marseille Cedex 3

Dossier suivi par Anne BOUDIGOU
anne.boudigou@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.28.41.88

Nos Références : 13 2023 21 / 093202302215545
LRAR n° 20 178 389 41 340

Le Directeur Départemental des Territoires

à

M. PIATON JÉRÔME

41 route de Bonrepaux

09160 PRAT-BONREPAUX

MARSEILLE, le 02 MARS 2023

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)	Propriétaire de la parcelle
13104 ARLES	000 IM 217	3.2527	Mme GUEYRAUD Marie-Françoise

Superficie totale : 3.2527 ha

Votre dossier est enregistré complet le 24/02/2023 sous le numéro 13 2023 21.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône - 16, rue Antoine Zattara - 13332 - Marseille
Cedex 3 - - 13003 MARSEILLE 3E ARRONDISSEMENT
Tél : 04.91.28.40.40

Communes

ARLES (13104)

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24 juin 2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

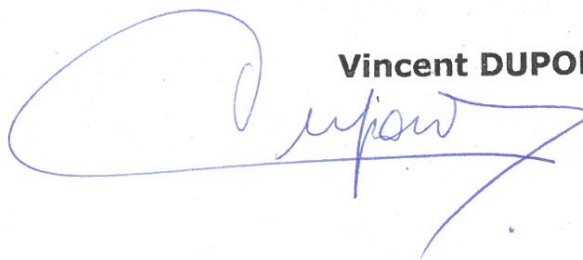
Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt

Vincent DUPONT



(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (MARSEILLE). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-24-00002

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Alain GARCIN 83170 BRIGNOLES



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

Stéphanie MAILLARD
Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

04 94 46 82 99
stephanie.maillard@var.gouv.fr

GARCIN Alain
555 impasse des écureuils
83170 BRIGNOLES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter

Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 195 294 4406 6

Monsieur,

J'accuse réception le 11 janvier 2023 de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter, réputé complet le 24 février 2023, sur la commune de BRIGNOLES, superficie de 00ha 25a 90ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
0,259	BRIGNOLES	AN43	MADERA Erik WYGAS Valérie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2023 004.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 24 juin 2023, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 24 juin 2023.

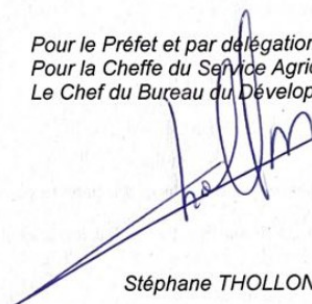
Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation
Pour la Cheffe du Service Agriculture et Forêt
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : Téléphone 04 94 46 83 83 www.var.gouv.fr

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-03-09-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.
Pierre-Yves BERNARD 84380 MAZAN



Avignon, le - 9 MARS 2023

Le directeur départemental des territoires
de Vaucluse

à

Monsieur Pierre-Yves BERNARD
5, rue de la Plaine
84380 MAZAN

Affaire suivie par : Jean-Christophe CARA
Tél : 04 88 17 85 08
Courriel : jean-christophe.cara@vaucluse.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM). Cette autorisation est indépendante de la production agricole envisagée et ne vaut pas accord pour celle-ci.

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la (les) commune(s) de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
MAZAN	I 0280 – I 0281 - BZ 88	2,166 ha	Marie-Françoise BERNARD

Superficie totale : 2,166 ha

Votre dossier est enregistré complet le 22 février 2023 sous le n° **84-2023-12** et présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** à partir du **23 juin 2023** conformément à l'article R 331-6 du Code rural et de la pêche maritime.

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

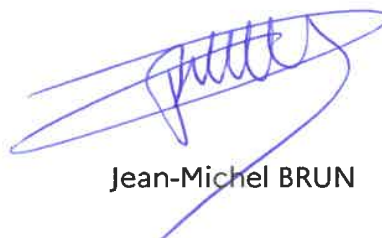
En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante en 2023 :
<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai ***peut être prolongé à six mois*** en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date d'autorisation tacite citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental
des territoires de Vaucluse
et par délégation
Le chef du Service Économie Agricole



Jean-Michel BRUN

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2023-02-23-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de
Mme Arnika DAHL 04500 ALLEMAGNE EN
PROVENCE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Economie Agricole

Digne-les-Bains, le

23 FEV. 2023

Pôle Exploitations Agricoles et Territoires
Affaire suivie par : Pauline FRANCOIS
Tel : 04.92.30.20.79
Mél : ddt-sea-peat@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

004594

OBJET : DOSSIER : 04 2023 025

LRAR : 2C 179 230 32114

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales en ha	Superficie en ha	Propriétaire de la parcelle
ALLEMAGNE EN PROVENCE	W 229-238-299-288-282-281-275-257-C 846	44,2761	Commune d'ALLEMAGNE EN PROVENCE

Total des parcelles 44,2761 ha

Votre dossier est enregistré complet le 23/02/2023 sous le numéro 04 2023 025

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée :

- un mois en mairie(s) où sont situées les terres (voir liste ci-dessous) :

Communes

ALLEMAGNE EN PROVENCE

- deux mois sur le site internet de la Préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence.

.../...

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **24/06/2023** conformément à l'article R 331-6 du CRPM.

L'autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2023-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2023>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Directrice Départementale des Territoires
du département des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur Adjoint,

Mathias BORSU

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de MARSEILLE. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Mme Arnika DAHL
2623 Route de Montagnac
La Treille
04500 ALLEMAGNE EN PROVENCE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-28-00001

ARRÊTÉ fixant au titre de l'année 2023, la date
limite de dépôt des dossiers de demande
d'habilitation au niveau régional des personnes
morales de droit privé pour recevoir des
contributions publiques destinées à la mise en
œuvre de l'aide alimentaire

ARRÊTÉ

fixant au titre de l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 115-1 ; R266-1 à R266-12 ;

VU le décret n° 2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;

VU l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Au titre de l'année 2023, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de la précarité alimentaire, doivent être adressés, en un exemplaire à la :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)

Pôle inclusion et solidarités

23/25 rue Borde

CS 10009

13 285 MARSEILLE cedex 08

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 30 septembre 2023 à minuit.

L'arrêté fixant la liste des personnes morales de droit privé habilitées paraîtra le 1^{er} décembre 2023.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 28 juin 2023

Le Préfet de région,

SIGNÉ

Christophe MIRMAND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2023-06-29-00002

Décision portant affectation des agents de
contrôle de l'unité régionale d'appui et de
contrôle « lutte contre le travail illégal » de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur et gestion
des intérim



**Décision portant affectation des agents de contrôle de l'unité régionale d'appui et de contrôle
« lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
et gestion des intérim**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu la décision 27 juillet 2022 du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DÉCIDE

Article 1 : Est nommée responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Madame Daphnée PRINCIPIANO, Directrice Adjointe du Travail.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article R 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R 8122-11 du code du travail, sont affectés au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur les agents suivants :

- Monsieur BERNARD Daniel, Inspecteur du Travail,
- Monsieur BAILLIE Marc, Inspecteur du travail,
- Madame BERT Geneviève, Inspectrice du Travail,
- Madame BIGA Sabrina, Inspectrice du Travail,
- Monsieur JAMBON Vincent, Inspecteur du travail,
- Madame LE FUR Sophie, Inspectrice du Travail,
- Madame TOGORA-ANGELY Fatoumata, Inspectrice du Travail.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 8122-8 du code du travail, l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal », rattachée au pôle travail est chargée, sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la lutte contre le travail illégal et du contrôle du respect des dispositions relatives aux salariés détachés temporairement en France par une entreprise non établie sur le territoire national.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est assuré par un autre agent de contrôle appartenant à l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal » en priorité situé dans le même département. Le cas échéant, le responsable de l'unité de contrôle décide des modalités d'organisation de l'intérim entre les agents au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle « lutte contre le travail illégal ».

Article 5 : La présente décision abroge, à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs, et au plus tôt à la date du 1^{er} juillet 2023, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

Article 6 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le chef du pôle travail sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 29 juin 2023

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNÉ

Jean-Philippe BERLEMONT

Secrétariat général pour l'administration Du
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2023-06-26-00001

Arrêté du 26 juin 2023 portant délégation
d'ordonnancement secondaire des recettes et
des dépenses imputées sur le budget de l'État
au titre des différents programmes exécutés par
le SGAMI de Marseille et le centre de Services
Partagés SGAMI de Marseille



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud

**Arrêté du 26 juin 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat
au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI de Marseille
et le centre de Services Partagés SGAMI de Marseille**

Le Secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité Sud

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2022, portant nomination de Monsieur Olivier MARMION, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité de la zone Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2023 portant affectation de Monsieur Hugues CODACCIONI, en qualité de secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud à compter du 1^{er} avril 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION.

Sur proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud,

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier MARMION, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur sud.

ARTICLE 2 portant missions relevant du programme 176 police nationale, pour la zone de défense et de sécurité Sud

2 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Lætitia DI MEO, secrétaire administrative de classe normale, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, Madame Justine BIET, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, à Madame Gaëlle FREYBURGER, adjointe administrative principale de 2^e classe, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 176

- BOP n° 7 – BOP zone de défense et de sécurité Sud en qualité de RBOP délégué du **0176-DSUD**,
- BOP n° 1 – « Commandement, soutien et logistique » en qualité de RUO du centre financier **0176-CCSC-DM13**.

2 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement engagés sur le centre financier **0176-CCSC-DM13** qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	AHMED Natacha	ANINI Jamale
BALZARINI Eric	BATIFOULIER Nicolas	BAUWENS Nathalie
CHERRAOUI Nadji-Boualem	BENTEO Carole	BIET Justine
BONIFAY Anthony	BOUWE Lie	CANTAREL Simon
CAILLAUD Christine	CAMBON Marie-Ange	CARLI Catherine
CARACCI Jeremie	CARLÉ Jean-Pierre	COSTANTINI Christine
COSTE Stéphanie	COLLIGNON Geneviève	DI MEO Laetitia
LUCZAK Laurent	ESTEVE Michaël	FABIE Cyril
GONZALEZ François	GRAL Gregory	GUILHOU Corinne
CONTET Laetitia	GUERRY Sandy	MOHAMADI Inès

LAFROGNE Sylvie	HEDHLI Amal	HENRY Christelle
STURINO Isabelle	JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe
SLIMANI Linda	FREYBURGER Gaelle	MÂCON Catherine
MOUNIER Sandra	LONGUEUTAU Vanaraj	MORGANTI Pierre-Dominique
PERINI Jacques	MARTIN Andréa	FRAISSE Eric
PASQUIER Vincent	NADEAU Sandrine	VIOU Nicolas
SAUGEZ Loïc	REYNIER Béatrice	VERRELLI Ornella
SIVY Françoise	SANCHO Stéphane	SECCHI Nadia

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

ARTICLE 3 portant missions relevant du programme 216 conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, pour la zone de défense et de sécurité Sud

3- 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Madame Joëlle LE TARTONNEC, secrétaire administrative de classe supérieure, à Monsieur Eric FRAISSE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, à Monsieur Nadji-Boualem CHERRAOUI, secrétaire administratif contractuel, à Madame Sonia ROUMANE, adjointe administrative, à Madame Inès MOHAMADI, adjointe administrative, à Monsieur Stéphane SANCHO, secrétaire administratif contractuel, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel, dans CHORUS, la programmation et le pilotage des crédits relevant du programme 216 « Conduite et Pilotage des Politiques de l'Intérieur » RUO du centre financier **0216-CSGA-DSUD**.

3 - 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0216-CSGA-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
ABDECHCHAFI Marine	BAUWENS Nathalie	BAUMIER Marie-Odile
BEDDAR Hocine	BENTEIO Carole	BONPAIN Patricia
BUSSUTIL Anthony	CARLÉ Jean-Pierre	CASTEL Sylvain
CHERRAOUI Nadji Boualem	CHRISOKERAKIS Estelle	COLLIGNON Geneviève
DE OLIVEIRA Valérie	ESTEVE Michael	EUDE CARNEVALE Nadège
FABIE Cyril	FRAISSE Eric	GUERRY Sandy
HAMOUDI Cécile	ISSAUTIER Laurent	JAMS Jean Expedit

JEANSELME Sébastien	LATTARD Christophe	LEMARCHAND Michel
LUCZAK Laurent	MALECKI Jaroslaw	MAZZOLO Carine
MENUSIER Stéphane	MOUNIER Sandra	NADEAU Sandrine
NOURI Anissa	PICAVET Hélène	ROUMANE Sonia
SABATE-DUMONTEIL Karine	SANCHO Stéphane	SAUGEZ Loïc
SAURIN Linda	SCHMERBER Bernadette	SECCHI Nadia
SIVY Françoise	STOUVENEL Camille	STURINO Isabelle
TAORMINA Alain	TEDDE Anthony	VERDIER Patricia
VERRELLI Ornella	VERSENT Thierry	VERZENI Thierry
VIALARS Marion	VIOU Nicolas	

Cette procédure dématérialisée sera effectuée sur l'interface informatique CHORUS Formulaire et, le cas échéant, sur des formulaires papiers.

3 – 3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée pour effectuer le pilotage des crédits de l'UO contentieux police et gendarmerie, centre financier : 0216-CAJC-DSUD, pour constater le service fait et signer les demandes de règlement à hauteur de 50 000 euros à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances et à Monsieur Frédéric BAILHE, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, jusqu'à 25 000 euros, à Monsieur Cyrille CAMUGLI, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux et du conseil juridique, jusqu'à 25 000 euros, à Madame Hélène MARTINEZ, attachée principale d'administration de l'État, jusqu'à 10 000 euros, à Madame Jeanine MAWIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle « contentieux administratif et conseil juridique », jusqu'à 1 500 euros à Madame Laëtitia BEDNARZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section « indemnisation et recouvrement » et à Mme Anne BERNARD, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section "protection juridique".

3 – 4 Sont autorisés à exprimer les besoins de l'UO. relative aux moyens alloués à la DSIC, en gestion locale du centre financier **0216-CNUM-DSUD**, adressés par les chefs de services dûment habilités, Madame Estelle CHRISSOKERAKIS, contrôleur des services techniques, Madame Valérie DE OLIVEIRA, secrétaire administrative de classe supérieure, Monsieur Laurent ISSAUTIER, adjoint administratif stagiaire, Monsieur Anthony BUSSUTIL, apprenti, appartenant tous au bureau des Moyens et Activités Transverses de la DSIC, dans la limite des montants fixés, ainsi qu'à constater le service fait.

3 - 5 Délégation est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Monsieur Laurent LUCZAK, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du budget, à Mme Liliane BROTO, secrétaire administrative de classe normale à compter du 01/09/2023, à Madame Cécile HAMOUDI, secrétaire administrative de classe normale, Madame Cécile FLORES, adjointe administrative principale seconde classe, Madame Karine SABATE-DUMONTEIL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, déléguée territoriale de Toulouse à l'effet de certifier le service fait concernant les frais de mission et de formation engagés par les personnels du SGAMI SUD dans le cadre du programme 216.

ARTICLE 4 portant missions relevant du programme 303 lutte contre l'immigration irrégulière, pour la zone de défense et de sécurité Sud

4 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration et des finances, à Monsieur Jean-Pierre CARLE, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du bureau du budget, à Madame Isabelle STURINO, secrétaire administrative de classe normale, à Madame Sandy GUERRY, adjudante, à Monsieur Eric BALZARINI adjudant-chef, à Monsieur Nicolas VIOU, secrétaire administratif contractuel pour effectuer, dans CHORUS, **la programmation et le pilotage des crédits relatifs au fonctionnement des centres de rétention administrative relevant du centre financier 0303-CLII-DSUD du programme 303.**

4 – 2 Sont autorisés à exprimer les besoins relevant des crédits de fonctionnement du SGAMI Sud, sur le centre financier **0303-CLII-DSUD**, qui leur ont été adressés par les chefs de services dûment habilités, dans la limite des montants fixés pour chacun d'eux, ainsi qu'à constater le service fait, les agents, dont les noms suivent :

NOM Prénom	NOM Prénom	NOM Prénom
BALZARINI Eric	GUERRY Sandy	BIET Justine
CARLÉ Jean-Pierre	DI MEO Laetitia	VIOU Nicolas
ROUMANE Sonia	LE-TARTONNEC Joëlle	SANCHO Stéphane

ARTICLE 5 portant missions du centre de services partagés CHORUS, pour la zone de défense et de sécurité Sud –MI5PLTF013

5 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 est donnée à Monsieur Sébastien TRUET, attaché hors classe d'administration de l'État, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'administration générale et des finances, et :

- à Monsieur Frédéric BAILHÉ, attaché hors classe d'administration de l'État, adjoint au directeur de l'administration générale et des finances
- à Madame Virginie NATALE, attachée principale d'administration de l'État, chef du CSP SGAMI Sud (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348 ;
- à Madame Tania GUILLEMOT, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du CSP SGAMI Sud (Centre de Services Partagés SGAMI Sud), en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables d'unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348 ;
- à Madame Béatrice JAMET, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des dépenses courantes (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les Programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363 ;

- à Mme Amèle IDRISSE, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau de la performance financière, en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348 ;
- à Madame Muriel MOSCATELLI, attachée d'administration de l'État, chef de bureau de la performance financière (centre de services partagés SGAMI Sud) en tant que service ordonnateur agissant pour le compte des responsables des unités opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes 176, 152, 161, 303, 723, 216, 354, 362, 363, 348.

5 – 2 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « responsables », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs, et en particulier pour la validation des demandes de paiement (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements juridiques (incluant les loyers de la gendarmerie relevant du P152), des engagements de tiers, des recettes non fiscales et de la comptabilité auxiliaire des immobilisations :

RESPONSABLES		
APELIAN Josiane	BOUET Marlène	BROTO Liliane
CELENTANO Anne	CHAURIS Josée-Laure	DAL Sylvie
DINOT Anne-Marie	ENGEL Nathalie	GABOURG Martiny
GACONIER Sylvie	GALIBERT Jean-Paul	GANGAI Solange
GRANDIN Catherine	GIL Marlène	IBERSIENE Soazig
JEBALI Wafa	LUCAS Julie	MARQUOIN Isabelle
MATTEI Magali	MTOURIKIZE Nailati	SANCHO Emmanuelle
PISTORESI Leslie	RENAULT Céline	TROMBETTA Aline
TAILLANDIER Renaud	TAPON Mélissa	
VUAILLET Sophie	VAUCHEY Aurore	

5 – 3 Dans le cadre de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes de l'État, délégation est accordée aux agents « gestionnaires », dont les noms suivent, relevant du centre de services partagés CHORUS, en fonction de leur habilitation, aux fins d'exécution dans CHORUS des décisions des prescripteurs et en particulier pour la saisie des demandes de paiement, des engagements juridiques, des engagements de tiers, des recettes non fiscales, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ainsi que de la certification du service fait :

GESTIONNAIRES		
BEL Marie	APELIAN Josiane	BAROZZI Elodie
BOUDENAH Célia	BERGELIN Sandra	BOUET Marlène
CASTELAIN Elisabeth	VANHAESEBROUCKE Valérie	BOYER Marie-Antoinette
DINOT Anne-Marie	BOUDON Amélie	CHAURIS Josée-Laure
ESCOUBET Romain	CELENTANO Anne	COURCIER Coralie
FATAN Amira	HASSANI Kahina	DEGEILH Isabelle
GACONIER Sylvie	DECKERT Lydie	DOUNA Sandy

GANGAI Solange	DJERIBIE Ida	FANISE Magali
HENOUIL Danielle	ETIENNE GERMAN Hélène	GABOURG Martiny
JEBALI Wafa	GIL Marlène	GALIBERT Véronique
DEKHIL Farida	GALIBERT Jean-Paul	GRANDIN Catherine
LUCAS Julie	GELLIBERT Isabelle	HERNANDEZ Emmanuel
MAS Morgane	PALMERINI Alicia	JAMET Béatrice
MESNARD Céline	HNACIPAN Schulz	KWIECIEN Brigitte
NUYTEN Yasmina	ENGEL Nathalie	LUCZAK Laurent
PELUSO Virginie	SAMII Laila	MATTEI Magali
PEYRE Guilhem	LUCIANAZ Valérie	MECENERO Eric
RASOANARIVO Damien	MATEOS Corinne	NATALE Virginie
ROCH Monique	MARQUOIN-LAROUÏ Isabelle	PELLERIN Véronique
RUGGIU Audrey	NABIL Rajae	DEMMANE-DEBBIH Immène
ESQUIER LIONEL	OULION Tony	PLANTEL Laura
SANCHO Emmanuelle	SEHABA Sarah	RENAULT Céline
TAILLANDIER Renaud	PISTORESI Leslie	ROMANELLI Laurent
TEROOATEA Raimere	CARACENA Laura	SALVATI Laëtitia
TROMBETTA Aline	RIFFARD Elisabeth	TAVIAN Yannick
VUAILLET Sophie	SALOMONE Fabien	SAVINO Ambre
TAPON Mélissa	SERAFINO Neyla	VILLECROZE Valérie
CAUSSAT Elise	BELLIL Laura	FARINA Emmanuelle
ROUSSEAU Edwige	MTOURIKIZE Nailati	IDRISSI Amèle
GUILLEMOT Tania	MJERI Ibtisame	VANNIER Angélique
VAUCHEY Aurore		

ARTICLE 6 portant dépenses de personnel, de frais de changement de résidence et de frais médicaux.

6 – 1 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'Intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Sandrine GUINTI, attachée d'administration de l'État, cheffe du pôle d'expertise et de services (à compter du 1^{er} juillet 2023), Madame Camille CHEVALLIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services et Madame Marie-Céline TRISTANI, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du pôle d'expertise et de services, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses l'État et uniquement :

- pour le ministère 209, programmes 152, 216, 161, 176, 232 et 354;
- pour le ministère 245, programme 147,
- pour le ministère 250, programme 148,

- en vue de la liquidation des dépenses de titre II hors PSOP et de la liquidation des frais de changement de résidence.

En outre, dans le cadre de la pré-liquidation des rémunérations en mode gestion intégrée du système d'information RH, la délégation de signature sera exercée en vue de la signature de certificats ou pièces justificatives adressés au comptable par :

- Madame Catherine LAPARDULA, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques et Madame Camille MADINIER, adjointe au chef du bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques concernant les personnels contractuels;

- Monsieur Michel BOURELLY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des actifs, et Madame Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des actifs, concernant les personnels réservistes et l'avantage spécifique d'ancienneté

6 – 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hugues CODACCIONI, la délégation qui lui est consentie à l'ARTICLE 1 sera exercée par Madame Françoise SIVY, attachée principale de l'administration de l'État, conseiller d'administration du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, Madame Nadia SECCHI, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur des ressources humaines, Madame Isabelle FAU, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires médicales et sociales, et Monsieur Jean-Laurent GASPARD, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires médicales et sociales, pour la programmation, le pilotage des crédits relatifs aux frais médicaux et la constatation du service fait.

Au titre de la Délégation territoriale de Toulouse, la délégation sera exercée par Madame Catherine FEUILLERAT, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du bureau des affaires sociales et Madame Isabelle PEREZ, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour la constatation du service fait.

ARTICLE 7

L'arrêté du 26 mai 2023 portant délégation d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État au titre des différents programmes exécutés par le SGAMI Sud et le Centre de Services Partagés SGAMI sud est abrogé.

ARTICLE 8

Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures chefs-lieux des régions PACA, Occitanie et Corse.

Fait à Marseille, le 26 juin 2023

signé

Olivier MARMION
Le secrétaire général
de la zone de défense
et de sécurité sud

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-06-29-00001

00206B39B512230629142805

Arrêté du 29 juin 2023

retirant l'arrêté du 8 juin 2023 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) des administrations de l'Etat pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le préfet,

- Vu** les articles L731-1 à L731-5 du Code général de la Fonction Publique ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;
- Vu** l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État modifié ;
- Vu** le décret du 19 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND , préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2023 portant renouvellement de la section régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur du comité interministériel d'action sociale ;

Considérant le recours gracieux déposé par les organisations syndicales Force Ouvrière (FO), la Fédération Syndicale Unitaire (FSU) et la Confédération Générale du Travail (CGT) contestant la validité des élections organisées le 23 mai 2023;

Considérant que le règlement intérieur de la section régionale interministérielle d'action sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé en réunion plénière du 23 septembre 2019 n'a pas été respecté dans toutes ses dispositions;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 8 juin 2023 portant nomination du président et de la vice-présidente de la section régionale interministérielle d'action sociale (SRIAS) pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est retiré.

Article 2 :

De nouvelles élections pour la présidence et la vice-présidence de la SRIAS PACA auront lieu le 30 juin 2023.

Article 3 :

Un nouvel arrêté de nomination à la présidence et la vice-présidence de la SRIAS PACA sera pris à l'issue des nouvelles élections.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

La présente décision est également susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille, 31, rue Jean-François LECA 13235 Marseille cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou via l'application télérecours : <http://www.telerecours.fr>.

Marseille, le **29 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général
pour les affaires régionales

Didier MAMIS

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2023-06-26-00002

Arrêté portant création de l'établissement
public de coopération environnementale
« Agence régionale de la biodiversité et de
l'environnement » de Provence-Alpes-Côte
d'Azur par transformation du syndicat mixte
ARPE-ARB PACA et portant modification
statutaire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant création de l'établissement public de coopération environnementale
« Agence régionale de la biodiversité et de l'environnement » de Provence-Alpes-Côte
d'Azur par transformation du syndicat mixte ARPE-ARB PACA et portant modification
statutaire**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1431-1 et suivants , R1431-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 1979 modifié portant création du syndicat mixte régional pour la protection de l'environnement, aujourd'hui dénommée « Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité » (ARPE-ARB) ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte « Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité » en date du 2 mars 2023, approuvant la transformation du syndicat mixte en établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur » et adoptant ses statuts ;

VU les délibérations concordantes de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 mars 2023, de l'Office Français de la Biodiversité en date du 16 mars 2023, du Département de Vaucluse en date du 24 mars 2023, du Département des Alpes de Haute Provence en date du 24 mars 2023, de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 27 mars 2023, de la Métropole Toulon Provence Méditerranée en date du 23 mars 2023 et de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon en date du 3 avril 2023 et adoptant ses statuts ;

VU les statuts ci-après annexés ;

CONSIDERANT que les membres du syndicat et les membres entrants se sont prononcés de manière concordante et dans les conditions de majorité nécessaire pour approuver la création de l'EPCE et les statuts de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

ARRÊTE

Article premier : Dénomination

L'établissement public de coopération environnementale « Agence Régionale de la Biodiversité et de l'Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur » (ARBE PACA) est créé par transformation du syndicat mixte « Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité ». Ses statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : Composition

L'ARBE PACA est constituée entre les membres suivants :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- L'Etat (dont l' Office français de la biodiversité) ;
- Le Département de Vaucluse ;
- Le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- La Métropole Nice-Côte d'Azur ;
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Article 3 : Objet

L'ARBE PACA a vocation à contribuer à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel dans leurs dimensions terrestre, aquatique et marine. Il est aussi un outil de coopération entre les acteurs de la biodiversité pour échanger sur les positionnements stratégiques respectifs et les projets à conduire en commun pour préserver la biodiversité.

Elle a pour objet d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels.

Article 4 : Siège

Le siège de l'ARBE PACA est fixé à l'adresse suivante :

22 rue Sainte Barbe
CS 80573
13205 Marseille cedex 01

Le siège pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 5 : Durée

L'ARBE PACA est créée pour une durée indéterminée.

Article 6 : Administration

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

L'ARBE PACA est administrée par un conseil d'administration et dirigé par un Directeur comme défini au titre II des statuts de l'établissement annexés.

Article 7 : Modalités de transformation

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat mixte « Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité » sont transférés à l'établissement public de coopération environnementale « ARBE PACA », qui est substitué de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de la transformation.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte relève de l'EPCE, dans les conditions d'emploi et de statut qui sont les siennes.

Le comptable du syndicat mixte « Agence Régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence Régionale de la Biodiversité » devient le comptable de l'EPCE « ARBE PACA ».

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région PACA.

Article 9 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement, la Présidente de l'EPCE ARBE PACA, la Directrice Régionale des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 26 juin 2023

Le Préfet ,

Signé

Christophe MIRMAND

**AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
Etablissement public de coopération environnementale**

STATUTS

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.131-9 qui prévoit que les collectivités territoriales et l'Office français de la biodiversité coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun et que les Régions et l'Office peuvent mettre en place conjointement des Agences régionales de la biodiversité ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 3 qui prévoit que la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et le décret n° 2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française de la biodiversité, modifié par le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité ;

Vu la délibération de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°23-0027 du 24 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération de l'Office français de la biodiversité n°2023-02 du 16 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération du Département de Vaucluse n°2023-87 du 24 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération du Département des Alpes de Haute-Provence n°II-ENV-2 du 24 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération de la Métropole de Nice Côte d'Azur n°9.1 du 27 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée n°23/03/061 du 23 mars 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération de la Communauté d'agglomération du Grand Avignon n°C20230403/004 du 3 avril 2023 approuvant la création de l'Etablissement public de coopération environnementale et ses statuts ;

Vu la délibération du Syndicat mixte « Agence régionale pour l'Environnement et l'Ecodéveloppement – Agence régionale de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur » (ARPE-ARB) n°1919 du 2 mars 2023 approuvant sa transformation en Etablissement public de coopération environnementale ;

Exposé des motifs

La nature est une richesse exceptionnelle et un atout de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle représente un élément fondamental de notre qualité de vie (biodiversité, paysage, santé, alimentation, bien-être, loisirs, matières premières...) et un levier important de développement de nos territoires. Aujourd'hui, elle doit faire face à des pressions majeures : pollutions des milieux, perte de biodiversité, changement climatique, artificialisation des sols... La question de son devenir et de sa préservation se pose sur les moyen et long termes, tout autant que sa mise en valeur comme support de développement économique.

La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a donné la possibilité aux Régions et à l'Office français de la biodiversité, de créer des Agences régionales de la biodiversité. Ces Agences créées avec l'ensemble des acteurs volontaires ont un rôle de catalyseur des énergies et des compétences territoriales et impulsent une dynamique partenariale collaborative pour généraliser au plus près du terrain les bonnes pratiques de préservation et de restauration de la biodiversité.

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui porte une grande responsabilité pour la préservation de la biodiversité en France au regard de la diversité des milieux naturels et des espèces qui y vivent, est l'une des premières à s'être engagée dans cette dynamique multi partenariale.

Suite à la concertation engagée avec les acteurs du territoire en 2018, une convention a été signée en 2019 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Direction interrégionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse de l'Office français de la biodiversité, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes-Côte d'Azur (DREAL), l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse et l'Agence régionale pour l'environnement-Agence régionale pour la biodiversité (ARPE-ARB) pour créer une Agence régionale de la biodiversité, véritable plateforme partenariale et désigner l'ARPE-ARB comme opérateur principal.

De 2019 à 2021, cette plateforme s'est structurée et est devenue opérationnelle en s'appuyant sur :

- un opérateur existant : l'ARPE, syndicat mixte, qui est devenue l'ARPE-ARB en faisant évoluer son plan d'actions pour répondre aux attentes des partenaires de l'ARB,

→ un collectif de partenaires avec la mise en place d'un comité de pilotage large intégrant la Région, l'Etat et ses établissements, les Départements, les Métropoles, des représentants associatifs/entreprises.

En 2022, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lien avec ses partenaires, a souhaité aller plus loin et renforcer et élargir la gouvernance ARB qui s'est construite depuis 3 ans en créant un Etablissement public de coopération environnementale par transformation du Syndicat mixte ARPE-ARB existant. Cet Etablissement permettra à la Région de renforcer son chef de filat « protection de la biodiversité » et de contribuer à la mise en œuvre des objectifs de son Plan Climat « Gardons une COP d'avance ».

Cet Etablissement permettra de mettre en œuvre de nombreuses missions à l'échelle régionale de manière collaborative et complémentaire aux dispositifs existants notamment sur l'accompagnement des collectivités et des acteurs socio-économiques, le développement des connaissances, la sensibilisation et la formation des publics et la mise en réseaux des acteurs afin de préserver la biodiversité.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Création

Il est créé entre les membres suivants :

- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- L'Office français de la biodiversité ;
- L'Etat ;
- Le Département de Vaucluse ;
- Le Département des Alpes de Haute-Provence ;
- La Métropole Nice-Côte d'Azur ;
- La Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- La Communauté d'agglomération du Grand Avignon ;

un Etablissement public de coopération environnementale notamment régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la publication de l'arrêté préfectoral décidant de sa création par transformation du Syndicat mixte ARPE-ARB.

Article 2 – Dénomination et siège de l'Etablissement

L'Etablissement public de coopération environnementale est dénommé : AGENCE REGIONALE DE LA BIODIVERSITE ET DE L'ENVIRONNEMENT Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Il a son siège 22 rue Sainte Barbe – CS 80573 – 13 205 Marseille cedex 01
Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

Article 3 – Nature juridique

L'Agence régionale de la biodiversité et de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions et moyens d'actions

L'Etablissement constitue un outil opérationnel qui contribue à la mise en œuvre des orientations régionales en matière de préservation de la biodiversité et du patrimoine naturel dans leur dimension terrestre, aquatique et marine. Il est aussi un outil de coopération entre les acteurs de la biodiversité pour échanger sur les positionnements stratégiques respectifs et les projets à conduire en commun pour préserver la biodiversité.

Il a pour objet d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion et la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la conservation d'espèces ou la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels.

Dans ce cadre, l'Etablissement est notamment chargé de :

1. Accompagner les projets et les démarches territoriales de transition écologique et de préservation de la biodiversité et de l'eau

L'Etablissement en lien avec ses partenaires accompagne le déploiement de projets de territoire et d'actions en matière de préservation et de reconquête de la biodiversité : conseils aux porteurs de projets, mise en œuvre de projets pilotes, élaboration d'outils et méthodes, capitalisation des expériences.

2. Améliorer et valoriser les connaissances en matière de biodiversité, d'eau et de transition écologique

Connaître, suivre, améliorer, partager et faire connaître la biodiversité terrestre, maritime et aquatique est l'un des enjeux majeurs de l'Etablissement pour éclairer les décisions publiques grâce à la gestion d'observatoires et la contribution à l'élaboration de stratégies régionales.

3. Sensibiliser et former les différents publics aux enjeux de la biodiversité, de l'eau et de la transition écologique

L'Etablissement a pour rôle d'être un véritable centre de ressources et de sensibiliser et former les acteurs professionnels et le grand public aux enjeux liés à la biodiversité et aux bonnes pratiques en termes de préservation de cette biodiversité.

4. Se positionner en cœur de réseau en animant des réseaux d'acteurs et en développant des projets européens et internationaux

L'Etablissement permet la mise en réseau des acteurs pour créer des synergies en faveur de la préservation de la biodiversité en région, de partager et mutualiser les expériences, d'innover et développer des projets multi-partenariaux à l'échelle régionale, européenne et internationale.

L'Etablissement peut notamment réaliser, dans le cadre de son objet, des prestations de service pour ses membres ou des tiers.

Article 5 – Durée

L'Etablissement est constitué sans limitation de durée.

Il peut être dissous et liquidé dans les conditions définies à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 – Adhésion, retrait de membres et dissolution

Les règles d'adhésion d'un nouveau membre dans l'Etablissement public de coopération environnementale sont fixées par l'article R.1431-3 du Code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait d'un membre de l'Etablissement sont fixées par l'article R.1431-19 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre en cours d'année, par dérogation à l'article 21 des statuts, le montant de sa contribution au titre de son année d'adhésion ou de retrait est fixé au prorata temporis.

Les règles de dissolution/liquidation de l'Etablissement sont fixées par les articles R.1431-20 et R.1431-21 du Code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

Article 8.1 – Le nombre et la répartition des sièges

Le conseil d'administration, qui compte **25 membres**, est composé comme suit :

- De représentants de personnes publiques, qui détiennent la majorité des sièges :
 - 4 représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 2 représentants de l'Office français de la biodiversité ;
 - 1 représentant de l'Etat en région ;
 - 1 représentant du Département de Vaucluse ;
 - 1 représentant du Département des Alpes de Haute-Provence ;
 - 1 représentant de la Métropole de Nice Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
 - 1 représentant de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;
 - 1 représentant de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
 - 1 représentant de l'ADEME ;
 - 1 représentant du Conservatoire du littoral.

- De personnalités qualifiées :
 - 2 personnalités qualifiées dans les domaines de compétences de l'Etablissement.

- De représentants de fondations et d'associations :
 - 1 représentant de l'association Réseau des Parcs naturels régionaux de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de l'association France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de l'association Conservatoire d'espaces naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de l'association de Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- De représentants des secteurs économiques concernés :
 - 1 représentant de la Chambre régionale du commerce et de l'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - 1 représentant de la Chambre régionale d'agriculture de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- De 2 représentants du personnel.

Article 8.2 – Les règles de désignation

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.

Les modalités de mise en œuvre de cette règle pourront être précisées par décision du conseil d'administration ou au sein du règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 8.2.1 - Les représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics

Les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales sont représentés au conseil d'administration par leurs représentants désignés par leurs organes délibérants en leur sein pour la durée de leur mandat électif restant à courir au jour de leur désignation.

Les établissements publics sont représentés au conseil d'administration par leur représentant désignés selon les modalités qui leurs sont propres.

Article 8.2.2 - Le représentant de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'administration par le Préfet de Région ou son représentant, désigné par le Préfet.

Article 8.2.3 - Les personnalités qualifiées

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, l'Etat et les établissements publics membres, pour une durée de trois ans renouvelable.

Cette désignation tient compte de l'expérience professionnelle dans les domaines d'activité de l'Etablissement.

Article 8.2.4 - Les représentants de fondations et d'associations

Les représentants des fondations et associations sont désignés conjointement par les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et l'État membres, sur proposition de leur structure pour une durée de trois ans renouvelable (article R.1431-4).

Article 8.2.5 - Les représentants des secteurs économiques concernés

Les représentants des secteurs économiques sont désignés conjointement par les collectivités territoriales, les groupements de collectivités, les établissements publics et l'État membres, sur proposition de leur structure, pour une durée de trois ans renouvelables.

Article 8.2.6 - Les représentants du personnel

Les représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont fixées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 8.3 – Dispositions relatives à l'absence et à la vacance

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8.4 – Exercice du mandat

Les membres du conseil d'administration exercent leur mandat à titre gratuit.

Toutefois, le mandat ouvre droit aux indemnités de déplacement prévues par la réglementation en vigueur.

Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Les membres du conseil d'administration veillent à exercer leur mandat dans le respect des obligations de probité qui s'imposent à eux, dont les manquements sont sanctionnés par les articles 432-10 et suivants du Code pénal.

En particulier, les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

Les membres du conseil d'administration veillent à éviter toute situation de conflit d'intérêts ; lorsqu'ils identifient un risque de conflit d'intérêts, ils en informent le Président de l'Etablissement et s'abstiennent de prendre part aux débats et de voter la ou les délibérations concernées.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an. Le conseil d'administration est réuni de droit à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Le délai de convocation est de huit jours francs minimum. La convocation des membres du conseil d'administration est opérée par tout moyen, en ce compris par voie électronique.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance. Chaque membre du conseil d'administration ne peut recevoir plus de deux mandats.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours minimum. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation, dans les cas suivants, une majorité des deux tiers est requise :

- Lorsque le conseil d'administration procède à l'élection du Président du conseil d'administration et du Vice-président ;
- Lorsque le conseil d'administration délibère sur la proposition de nomination du Directeur.

Pour le décompte des voix, chaque représentant au conseil d'administration dispose d'une voix, sauf les représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur qui disposent chacun de 8 voix, les représentants de l'Office français de la biodiversité et de l'Agence de l'eau qui disposent chacun de 4 voix, les représentants de l'Etat, des Départements et des intercommunalités qui disposent chacun de 2 voix.

Le Directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président peut inviter, pour avis, au conseil d'administration toutes personnes dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, sans qu'elles ne puissent toutefois prendre part au vote des délibérations.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine la politique de l'Etablissement et délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Etablissement.

Il délibère notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'Etablissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2° Le budget et ses modifications ;
- 3° Les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Etablissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° Les projets de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 12° Les transactions ;

- 13° Le règlement intérieur de l’Etablissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l’Etablissement a fait l’objet ;
- 15° Le rapport d’activité.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions ainsi que les subventions ou concours financiers accordés par l’Etablissement qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur.

Ce dernier rend compte, lors des séances qui suivent la mise en œuvre de cette délégation, des décisions qu’il a prises en vertu de celle-ci.

Article 11 – Les Président et Vice-président du conseil d’administration

Le Président du conseil d’administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelables, qui ne peut excéder, le cas échéant, le mandat électif qui justifie sa qualité de membre du conseil d’administration.

Il est assisté d’un Vice-président désigné dans les mêmes conditions qui peut remplacer le Président en cas d’absence ou d’empêchement de ce dernier.

Le Président préside le conseil d’administration, qu’il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l’ordre du jour. Il peut réunir le conseil d’administration de manière dématérialisée.

Le Président nomme le Directeur de l’Etablissement, dans les conditions prévues aux articles L. 1431-5 et R. 1431-10 du Code général des collectivités territoriales, sur proposition du conseil d’administration et après l’établissement d’un cahier des charges.

Il nomme le personnel de l’Etablissement, après avis du directeur.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

En cas de cessation des fonctions du Président, pour quelque cause que ce soit, le conseil d’administration est convoqué pour procéder à l’élection dans les plus brefs délais d’un nouveau Président et d’un nouveau Vice-président.

En cas de cessation simultanée des fonctions de Président et de Vice-président, cette responsabilité échoit au doyen d’âge en fonction au sein du conseil d’administration.

Article 12 – Le Directeur

Article 12.1 – Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception et examen des candidatures, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations présentés par chacun des candidats figurant sur la liste précitée, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le candidat de son choix.

Le Président du conseil d'administration nomme le Directeur, sur proposition du conseil d'administration.

Article 12.2 – Mandat du Directeur

La durée du mandat du Directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par période de trois ans, après approbation par le conseil d'administration du projet présenté par le Directeur.

Le Directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le Directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du mandat.

Article 12.3 – Attributions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'Etablissement.

A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet environnemental et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
- 2° Il assure la programmation de l'activité environnementale de l'Etablissement ;
- 3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
- 7° Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté, pour avis, par le Président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'Etablissement.

Il peut, pour l'exercice de ses attributions, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Article 12.4 – Règles particulières relatives au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement et avec toute fonction dans un groupement ou établissement public qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'Etablissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des éventuelles filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article 13 – Instances consultatives

13.1 Comité technique

Un comité technique, espace de travail, est constitué, ayant pour mission de contribuer à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des orientations et, le cas échéant, du contrat d'objectifs de l'Etablissement. Il peut être force de proposition pour la mise en œuvre des missions de ce dernier, telles qu'énoncées à l'article 4 des présents statuts.

Sa composition est fixée par délibération du conseil d'administration ou par son règlement intérieur, le comité ayant vocation à réunir des référents techniques des membres et de financeurs de l'Etablissement.

Selon les besoins et les sujets, le comité technique peut se réunir en groupes de travail.

Le règlement intérieur de l'Etablissement détermine le fonctionnement du comité technique ainsi que les modalités de support administratif apporté audit comité par les personnels de l'Etablissement.

13.2 Autres instances

D'autres instances consultatives peuvent également être mises en place par décision du conseil d'administration, sur proposition du Directeur.

Le Conseil d'administration définit leurs missions, composition et fonctionnement.

Article 14 – Régime juridique des actes

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Etablissement et

par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Etablissement.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre I du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'Etablissement.

Article 16 – Budget et règles générales

Le budget primitif est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'Etablissement puis chaque année dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du titre I du livre VI de la première partie du Code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

Article 17 – Le comptable

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques, ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques.

Article 18 – Régies d'avances et de recettes

Le Directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Etablissement comprennent notamment :

- 1° Les contributions statutaires des membres de l'Etablissement désignés à l'article 1 ;

- 2° Les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de l'Etat, des établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute autre personne publique ;
- 3° Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 4° Les produits de ses activités commerciales ;
- 5° La rémunération des services rendus ;
- 6° Les produits de l'organisation de manifestations visant à promouvoir la protection de l'environnement ;
- 7° Le produit des aliénations ou immobilisations ;
- 8° Les libéralités, dons et legs et leurs revenus ;

Et d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20 – Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment les frais de personnel, les frais de fonctionnement, d'exploitation, de production et d'équipement, les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Etablissement de ses missions.

Article 21 – Les contributions statutaires des membres

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'Office français de la biodiversité, l'Etat, le Département de Vaucluse, le Département des Alpes de Haute-Provence, la Métropole de Nice Côte d'Azur, la Métropole de Toulon Provence Méditerranée et la Communauté d'agglomération du Grand Avignon s'engagent à apporter à l'Etablissement les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les membres versent, chaque année, une contribution statutaire à l'Etablissement, cette dernière pouvant, le cas échéant, être complétée par tout autre type de financement.

Les montants de ces contributions statutaires annuelles sont fixés, au jour de l'approbation des présents statuts, comme suit :

- 500 000 euros pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- 300 000 euros pour l'Office français de la biodiversité ;
- 30 000 euros pour l'Etat en région ;
- 40 000 euros pour le Département de Vaucluse ;
- 10 000 euros pour le Département des Alpes de Haute Provence ;
- 40 000 euros pour la Métropole Nice Côte d'Azur ;

- 30 000 euros pour la Métropole de Toulon Provence Méditerranée ;
- 10 000 euros pour la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Les modalités de versement à l'Etablissement des contributions annuelles par les membres sont fixées par le règlement intérieur de l'Etablissement.

Article 22 – Le personnel de l'Etablissement

Le personnel de l'Etablissement est soumis aux dispositions du Code général de la fonction publique et aux dispositions particulières de ce Code applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 23 – Poursuite des missions, moyens matériels et financiers

A compter de la création de l'Etablissement, les missions assurées par le Syndicat mixte ARPE-ARB sont poursuivies par l'Etablissement.

L'Etablissement est substitué dans l'ensemble des actes du Syndicat mixte ARPE-ARB et notamment dans les délibérations, arrêtés et contrats en cours, sauf éventuelle dénonciation dans les conditions légales.

L'Etablissement est substitué au Syndicat mixte ARPE-ARB dans les droits et obligations attachés à l'ensemble des biens du Syndicat, lesquels constituent, au jour de sa création, le patrimoine de l'Etablissement.

La liste des contrats en cours et l'inventaire des biens au jour de l'approbation des statuts par les membres fondateurs seront joints aux présents statuts en annexes.

Article 24 – Personnel et comptable

A compter de sa création, l'Etablissement est substitué au Syndicat mixte ARPE-ARB en qualité d'employeur de l'ensemble des personnels du Syndicat.

Par dérogation aux présents statuts et jusqu'à la nomination du Directeur de l'Etablissement dans les conditions prévues à l'article 12, la direction de l'Etablissement est assurée par le Directeur du Syndicat mixte ARPE-ARB en fonction au jour de la création de l'Etablissement.

La liste des personnels concernés au jour de l'approbation des statuts par les membres fondateurs est jointe aux présents statuts en annexes.

A compter de sa création, le comptable du Syndicat mixte ARPE-ARB devient le comptable de l'Etablissement.

Article 25 – Dispositions transitoires relatives au conseil d’administration

Par dérogation aux présents statuts et jusqu’à l’élection du Président de l’Etablissement dans les conditions prévues à l’article 11, la première convocation au conseil d’administration sera signée et adressée aux différents membres du conseil d’administration par le Président de la région Provence-Alpes-Côte d’Azur ou son représentant dans un délai minimum de huit jours francs précédant la date de réunion du conseil d’administration.

Lors de la première réunion du conseil d’administration, le doyen d’âge préside la séance et fait obligatoirement procéder à l’élection du Président.

Il laisse la place au Président après avoir proclamé les résultats de cette élection.

Pendant toute la période précédant l’élection des représentants des personnels, qui devra intervenir dans un délai maximum de six mois à compter de la publication de l’arrêté préfectoral portant création de l’Etablissement, le conseil d’administration siège valablement sans représentants du personnel.

Article 26 – Dispositions transitoires relatives aux contributions statutaires des membres

En cas de création de l’Etablissement en cours d’année, par dérogation à l’article 21 des statuts :

- 1- les membres du Syndicat mixte ARPE-ARB au 1^{er} janvier de l’année de création de l’Etablissement, à l’exception du Département de Vaucluse, ne sont pas soumis aux contributions prévues à l’article 21 des statuts au titre de l’année de constitution de l’Etablissement ;
- 2- l’Etat et l’Office français de la biodiversité ne sont pas soumis aux contributions fixées à l’article 21 des statuts au titre de l’année de constitution de l’Etablissement ;
- 3- le Département de Vaucluse, au regard de la différence de montants de ses contributions au Syndicat mixte ARPE-ARB et à l’Etablissement, s’acquitte, l’année de constitution de l’Etablissement, de ses contributions respectives au Syndicat et à l’Etablissement au prorata temporis ;
- 4 - les autres membres fondateurs que ceux auxquels les trois premières dérogations prévues au présent article s’appliquent sont soumis, l’année de constitution de l’Etablissement, aux contributions fixées à l’article 21 des statuts au prorata temporis.

TITRE V – AUTRES DISPOSITIONS

Article 27 – Modification des statuts

Les modifications statutaires sont demandées par décisions concordantes des membres de l’Etablissement au Préfet de région.

Les présents statuts sont modifiés par arrêté du Préfet de Région.

Article 28 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration adopte un règlement intérieur destiné à compléter les présents statuts.

Annexes :

- liste des contrats en cours et inventaire des biens du Syndicat mixte ARPE-ARB ;
- liste des personnels du Syndicat mixte ARPE-ARB.